



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Services Techniques
C.B – 14- Tec

ARRETE N° 14.201

Réglementation municipale prescrivant
la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Commune de Franconville, Sénateur du Val-d'Oise,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et 2, L.2214.4,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571.1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311.1 à L.1311.4, L.1312.1, L.1334.30 à 36 et L.1422.1,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.623.2,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 28 avril 2009,
Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,
Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,
Considérant l'article 24 de l'Arrêté Préfectoral 2009.297 donnant aux Maires le pouvoir de renforcer les dispositions générales de lutte contre le bruit,

ARRETE**Section I DISPOSITIONS GENERALES****Article 1**

L'arrêté Municipal n° 192.92 est abrogé

Article 2

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Franconville tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

Section II PROPRIETES PRIVEES**Article 3**

Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuse, raboteuses, bétonnières, scies mécaniques ou tout autre matériel sonore, ne peuvent être effectués que :

Les jours ouvrables : de 8H30 à 12H00 et de 14H30 à 19H30

Les samedis : de 9H00 à 12H00 et de 16H00 à 19H00

Ils sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 4

Les dépôts de verre dans les bornes enterrées ne peuvent être effectués que :

Les jours ouvrables : de 8H00 à 21H00

Les samedis, dimanches et jours fériés : de 9H00 à 21H30

Section III LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 5

Les dépôts de verre dans les bornes enterrées ne peuvent être effectués que :

Les jours ouvrables : de 8H00 à 21H00

Les samedis, dimanches et jours fériés : de 9H00 à 21H30

Section IV INFRACTIONS AU PRESENT ARRETE

Article 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par les agents habilités, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage et sera poursuivie conformément à la loi.

Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Préfecture du Val d'Oise,
- Sous-Préfecture de Pontoise,
- Commissariat de Police d'Ermont,
- Poste de Police de Franconville,
- Police Municipale de Franconville,

Article 8 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

Article 9: Le Maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie le 30 juin 2014



Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire



Le Maire
Sénateur du Val-d'Oise

Francis DELATTRE

TRANSMIS LE 08 JUIL 2014

REÇU LE 08 JUIL 2014

AFFICHÉ LE

NOTIFIÉ LE

PUBLIÉ LE

EXÉCUTOIRE LE

08 JUIL 2014